

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2022)18
10 février 2022

**13^E RÉUNION DE NÉGOCIATION ENTRE LE GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH ET LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Propositions révisées du Secrétariat relatives à la fin du mécanisme de codéfendeur
(article 3, paragraphe 5a. du projet d'accord d'adhésion) et autres questions restantes
dans le panier 1**

Strasbourg, mardi 10 mai 2022 (10h00) - vendredi 13 mai 2022 (16h30)

(En raison de la situation liée au COVID-19, la réunion se tiendra sous la forme d'une réunion hybride via le système de vidéoconférence KUDO et en salle 9 du Palais de l'Europe)

Conseil de l'Europe

Propositions révisées du Secrétariat relatives à la fin du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5a. du projet d'accord d'adhésion) et autres questions restantes dans le panier 1

I. Introduction :

1. Lors de sa 12^e réunion (7-10 décembre 2021), le « Groupe 47+1 » a provisoirement convenu d'un paragraphe opérationnel pour le déclenchement du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5) et des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif. Le texte a été reproduit dans l'annexe IV du rapport de la 12^e réunion (CDDH47+1(2021)R12).

2. Le Groupe a ensuite chargé le Secrétariat de réviser la proposition du dispositif de l'article 3, paragraphe 5a (« Fin du mécanisme de codéfendeur ») afin d'aligner son libellé sur celui de l'article 3, paragraphe 5, qui a fait l'objet d'un accord provisoire. Il a également chargé le Secrétariat de proposer une solution de compromis concernant la dernière parenthèse restante dans le texte de l'article 3, paragraphe 5a (dans la version qui figure à l'annexe III du rapport de la 11^e réunion, CDDH47+1(2021)R11).

3. Conformément à cette demande, la proposition suivante vise à aligner le libellé de la disposition relative à la fin du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5a) sur la version provisoirement convenue du déclenchement du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5). Ce faisant, le présent document propose également une solution concernant la dernière parenthèse restante de l'article 3, paragraphe 5a.

4. À la fin du présent document (section V.), le Secrétariat a également (re)déposé des propositions révisées pour les autres questions restantes du panier 1, que le Groupe est invité à examiner lors de sa 13^e réunion (1-4 mars 2022).

II. Article 3, paragraphe 5a dans sa version de la 11^e réunion du Groupe 47+1 (octobre 2021) :

5. Le Groupe a examiné la proposition suivante pour l'article 3, paragraphe 5a. lors de sa 11^e réunion en octobre 2021 :

5a. [La Cour peut mettre fin au mécanisme de codéfendeur / Il est mis fin au mécanisme de codéfendeur] à tout stade de la procédure si les conditions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit applicable de l'Union européenne. La Cour s'assure que les vues de toutes les parties à la procédure ont été entendues.

III. Libellé de l'article 3, paragraphe 5, convenu à titre provisoire lors de la 12^e réunion en décembre 2021 :

6. Le groupe s'est provisoirement mis d'accord sur le libellé suivant pour l'article 3, paragraphe 5, lors de sa 12^e réunion en décembre 2021 :

5. L'Union européenne ou ses Etats membres peuvent devenir codéfendeurs, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit à leur initiative. La Cour admet un codéfendeur par décision si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne. Avant qu'une Haute Partie contractante

ne devienne codéfenderesse, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.
L'admission du codéfendeur ne préjuge pas de la décision de la Cour sur l'affaire.

IV. Proposition révisée et alignée du Secrétariat pour l'article 3, paragraphe 5a :

7. Afin d'aligner le libellé du paragraphe 5a de l'article 3 sur le libellé provisoirement convenu du paragraphe 5 de l'article 3, la proposition suivante est présentée :

5a. La Cour ne met fin au mécanisme de codéfendeur par décision à tout stade de la procédure que si les conditions visées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne. Avant de mettre fin au mécanisme de codéfendeur, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.

V. Paragraphes correspondants de l'article 3, paragraphe 5a. pour le rapport explicatif :

8. L'alignement du langage de l'article 3, paragraphe 5a tel que proposé ci-dessus nécessiterait de légères modifications des deux paragraphes correspondants du rapport explicatif sur cette disposition. Ces modifications de la version du texte examiné par le Groupe à la dernière occasion (la 11^e réunion d'octobre 2021) sont mises en évidence ci-dessous en gras :

Fin du mécanisme de codéfendeur

58. Au cours de la procédure, il peut apparaître que les conditions matérielles de mise en oeuvre application du mécanisme de codéfendeur prévues à l'article 3, paragraphes 2 ou 3, selon le cas, ne sont plus applicables. Dans ces circonstances, il n'y aurait plus de raison légitime de poursuivre la mise en oeuvre du mécanisme de codéfendeur, car la bonne administration de la justice n'exigerait pas qu'une Haute Partie contractante soit maintenue comme codéfenderesse si elle n'est ni responsable d'une violation ni capable d'y remédier. Sur cette base, l'article 3, paragraphe 5a. prévoit la possibilité de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. Cette clôture représente en principe l'*actus contrarius* de l'application initiale de ce mécanisme. Par conséquent, la Cour se prononcera en fonction d'une nouvelle évaluation par l'UE - à fournir par une déclaration écrite motivée - des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, dont la conclusion sera considérée comme déterminante et faisant autorité.

59. L'article 3, paragraphe 5a., exige que les points de vue ~~des autres parties à la procédure, notamment~~ du requérant soient entendus. À cette fin, la Cour informera **le requérant les autres parties de l'évaluation** et fixera un bref délai pour d'éventuelles commentaires. La Cour soumettra ces commentaires à l'UE et fixera un bref délai pour donner à l'UE la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces commentaires. Il ne peut être mis fin au mécanisme de codéfendeur pour d'autres raisons que le fait que les conditions matérielles d'application du mécanisme ne sont plus réunies.

VI. Propositions pour les autres questions restantes dans le panier 1 :

L'implication préalable de la Cour de justice de l'Union européenne

9. Les modifications suivantes, qui sont mises en évidence ci-dessous en gras, sont présentées pour les paragraphes 65 à 69 du rapport explicatif :

Implication préalable de la CJUE dans les affaires dans lesquelles l'UE est codéfendeur

65. Les affaires dans lesquelles l'UE peut être codéfendeur ont leur origine dans des requêtes individuelles concernant des actes ou omissions des Etats membres de l'UE. Le requérant devra en premier lieu épuiser les voies de recours internes disponibles dans les juridictions nationales de l'Etat membre défendeur. Ces juridictions nationales peuvent, et dans certains cas doivent, saisir la CJUE d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation et/ou la validité d'une disposition litigieuse du droit de l'UE (article 267 du TFUE). Puisque les parties à l'affaire ne peuvent, devant les juridictions nationales, que suggérer un tel renvoi, cette procédure ne peut pas être considérée comme une voie de recours à épuiser par le requérant avant de saisir la Cour. Or, s'il n'était pas procédé à un tel renvoi préjudiciel, la Cour serait appelée à se prononcer sur la conformité d'un acte de l'UE avec les droits de l'homme, sans que la CJUE ait eu l'occasion de le faire, en statuant, selon les cas, sur la validité **ou l'interprétation** d'une disposition du droit dérivé ou sur l'interprétation d'une disposition du droit primaire.

66. Même s'il est attendu que cette situation se produit rarement, il est considéré souhaitable de mettre en place une procédure interne à l'UE susceptible de garantir que la CJUE a l'opportunité d'examiner la compatibilité de la disposition du droit de l'UE qui est à l'origine de sa participation en tant que codéfenderesse avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'UE a adhéré. Examiner la compatibilité de la disposition signifie statuer sur la validité **ou l'interprétation** d'une disposition juridique figurant dans des actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'Union européenne, ou bien sur l'interprétation d'une disposition du TUE, du TFUE ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments. Cet examen devrait avoir lieu avant que la Cour ne statue sur le fond de la requête. Cette procédure, qui est inspirée par le principe de subsidiarité, s'applique uniquement dans les affaires dans lesquelles l'UE est codéfenderesse. Il est entendu que les parties impliquées – y compris le requérant, qui pourrait bénéficier de l'assistance judiciaire – auront l'opportunité de formuler des observations dans le cadre de la procédure devant la CJUE.

66a. Déterminer s'il est nécessaire d'engager l'implication préalable de la CJUE en vertu de l'article 3, paragraphe 6, présuppose une évaluation des règles applicables du droit de l'UE. Par conséquent, de la même manière que pour la procédure d'évaluation du respect des critères de déclenchement du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5), l'implication préalable de la CJUE sera déclenchée en fonction d'une évaluation par l'UE du droit de l'UE applicable. La conclusion de cette évaluation par l'UE sera considérée comme déterminante et faisant autorité.

67. **Dans le cadre de son implication préalable**, la CJUE n'examine pas l'acte ou l'omission faisant grief au requérant, mais sa base juridique dans le droit de l'UE.

68. L'implication préalable de la CJUE n'affecte pas les pouvoirs et la compétence de la Cour. L'examen de la CJUE ne lie pas la Cour.

69. L'examen du fond de la requête par la Cour ne devrait pas reprendre avant que les parties et les éventuels tiers intervenants aient été en mesure d'apprécier utilement les conséquences à tirer de la décision de la CJUE. Afin de ne pas prolonger indûment la procédure devant la Cour, l'UE doit assurer que la décision sera rendue rapidement. A cet égard, il a été observé qu'une procédure accélérée devant la CJUE existe déjà, et que la CJUE peut statuer, conformément à cette procédure, en six à huit mois.

Responsabilité conjointe dans les affaires de codéfendeur :

10. Les changements suivants, qui sont mis en évidence ci-dessous en gras, sont proposés à l'article 3, paragraphe 7 et à son paragraphe 62 correspondant du rapport explicatif:

Article 3, paragraphe 7 :

7. Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est codéfenderesse dans une procédure est constatée, le défendeur et le codéfendeur sont conjointement responsables de cette violation, ~~à moins que la Cour, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le codéfendeur, et ayant entendu la position du requérant, ne décide que seul l'un d'entre eux est tenu pour responsable.~~

Rapport explicatif :

Effets du mécanisme de codéfendeur

62. Comme déjà indiqué, le fait que les actes adoptés par les institutions de l'UE puissent être appliqués par ses Etats membres, et que – inversement – les dispositions des traités fondateurs de l'UE établies par ses Etats membres puissent être appliquées par les institutions, les organes, les organismes ou les agences de l'UE constitue une spécificité de l'ordre juridique de l'UE. De ce fait, le défendeur et le(s) codéfendeur(s) seront **normalement** tenus conjointement responsables d'une violation alléguée pour laquelle une Haute Partie contractante est devenue codéfenderesse. ~~La Cour peut, toutefois, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le(s) codéfendeur(s), et après avoir invité le requérant à présenter sa position, décider que la responsabilité d'une violation devrait être attribuée uniquement au défendeur ou au(x) codéfendeur(s). Répartir la responsabilité entre le défendeur et le(s) codéfendeur(s) sur toute autre base comporterait le risque de procéder à une appréciation de la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres. Il convient également de rappeler que, dans ses arrêts, la Cour statue sur le point de savoir si une violation de la Convention a eu lieu, et non sur la validité d'un acte d'une Haute Partie contractante ou des dispositions juridiques qui constituent la base de l'acte ou de l'omission à l'origine de la plainte. Ceci est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, du présent Accord.~~

11. En ce qui concerne la dernière phrase proposée ci-dessus pour le paragraphe 62 du rapport explicatif (« Ceci est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 du présent Accord »), il est rappelé que l'article 2, paragraphe 3 du projet d'accord d'adhésion est rédigé comme suit: « Les réserves formulées par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 57 de la Convention conservent leurs effets à l'égard de toute Haute Partie contractante qui est codéfenderesse à la procédure. »